

# **Ordonnance tarifaire relative à la fourniture de gaz naturel par les Services techniques de Saint-Imier (STSI)**

du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le Conseil municipal,

- vu le droit supérieur.
- vu le Règlement sur le raccordement, l'acheminement et la fourniture de gaz naturel (RAFGAZ).
- vu les Conditions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture de gaz naturel.

Arrête :

## **CHAPITRE PREMIER : objet et champ d'application**

### **Article Premier**

La présente ordonnance traite des tarifs relatifs à la fourniture de gaz naturel (ci-après : gaz) par les Services techniques (ci-après : STSI) en appliquant les dispositions du RAFGAZ. Il traite également de tarifs particuliers.

#### **Définitions**

### **Art. 2**

Les définitions des termes utilisés dans la présente Ordonnance sont présentées en annexe.

#### **Assujettissement**

### **Art. 3**

Est assujetti à la présente ordonnance, l'utilisateur possédant un immeuble raccordé au réseau de distribution de gaz des STSI.

## **CHAPITRE 2 : Dispositions générales**

#### **Fixation des tarifs**

### **Art. 4**

- <sup>1</sup> Le Conseil municipal fixe les tarifs et leurs composantes, notamment en fonction des prévisions de coûts d'approvisionnement. Il peut également décider de les modifier ou de les supprimer en tout temps. Toute modification ou suppression de tarif sera communiquée à l'utilisateur par courrier, communiqué de presse ou par le site internet communal.

- 2 Le niveau de chaque tarif, les éléments de celui-ci, ainsi que le détail des différents segments de consommation qui le composent figurent dans une fiche tarifaire qui est à disposition des usagers sur le site internet communal ou au guichet des STSI.
- 3 La publication des tarifs est régie par le RAFGAZ.

#### **Art. 5**

##### **Attribution des tarifs**

- 1 Les STSI attribuent un tarif à chaque installation raccordée au réseau de distribution de gaz conformément à la présente ordonnance.
- 2 L'attribution s'effectue notamment sur la base des renseignements fournis par l'utilisateur et sur l'usage du gaz défini par les STSI.
- 3 L'utilisateur peut demander l'attribution d'un autre tarif s'il estime en remplir les conditions. Ce changement n'interviendra qu'après examen du respect de ces conditions d'attribution par les STSI.
- 4 L'utilisateur est tenu d'informer sans délai les STSI de toute modification en lien avec sa consommation, la puissance nominale de son installation ou l'usage du gaz pouvant influencer le maintien du tarif appliqué.
- 5 Les STSI peuvent en tout temps contrôler à leur frais le respect des conditions d'attributions des tarifs et, si elles ne sont plus remplies, réattribuer un autre un tarif correspondant aux critères de consommation.

#### **Art. 6**

##### **Structure des tarifs**

Sous réserve d'indications contraires figurant dans la présente ordonnance, chaque tarif comprend un seul segment de consommation et est composé des éléments suivants :

- La consommation d'énergie en KWh liée au volume de gaz mesuré en m<sup>3</sup>.
- La puissance nominale installée en KW (pour certains usagers) ou
- Un abonnement (en CHF/ mois).

#### **Art. 7**

##### **Particularité de facturation**

- 1 Les tarifs s'entendent hors TVA. Le taux de TVA applicable est fixé en application de l'article 112 III LTVA.
- 2 Les STSI réévaluent la pertinence du tarif attribué aux usagers une fois par an à la fin de l'année civile. Cette réévaluation est basée sur la consommation annuelle relevée. Le tarif appliqué à cette occasion est déterminant pour la facturation de la consommation de l'année suivante.

## Art. 8

### Particularités d'application des tarifs

- 1 Détermination de la puissance nominale de l'installation :
  - La valeur de la puissance est définie au KW arrondi vers le haut.
  - La puissance nominale installée sur la plaquette signalétique de l'installation ou sur la fiche d'installation est prise en compte pour la facturation. Lorsque seule une plage de puissance est indiquée, la puissance nominale prise en considération est celle déterminée lors de la mise en service de l'installation dont les justificatifs doivent être tenus à disposition des STSI.
  - En présence de plusieurs installations raccordées à un même compteur, l'ensemble est considéré comme une seule installation, dont la puissance nominale est égale à la somme des puissances nominales des installations.
  - Lorsque l'installation comprend une installation principale et un ou plusieurs autres appareils à usage occasionnel (cuisson domestique, production d'eau chaude sanitaire, alimentation d'appareils de buanderie mais à l'exclusion d'installations de production de chaleur de secours) raccordés à des compteurs différents, seule la puissance de l'installation principale est déterminante pour la facturation de la puissance.
- 2 Facturation en KWh :

Les volumes de gaz consommés sont mesurés en m<sup>3</sup> par les compteurs. Ils sont convertis en KWh en appliquant le facteur de correction déterminé pour le réseau de Saint-Imier et un coefficient représentatif du pouvoir calorifique supérieur du gaz.

## CHAPITRE 3 : Tarifs, abonnements et dispositions d'application

### Art. 9

#### Tarif cuisson

- 1 Ce tarif est applicable à toute fourniture de gaz destinée à la cuisson domestique ou industrielle.
- 2 Le relevé des données de facturation est effectué tous les 3 mois et fait l'objet d'une facture trimestrielle.
- 3 Ce tarif est constitué des éléments suivants :
  - Un abonnement.
  - Une composante proportionnelle à la consommation d'énergie liée au volume de gaz consommé.

- Tarif chauffage**
- Art. 10**
- 1 Ce tarif est applicable à toute fourniture de gaz destinée au chauffage jusqu'à 100'000 KWh par an.
  - 2 Le relevé des données de facturation est effectué tous les 3 mois et fait l'objet d'une facture trimestrielle.
  - 3 Ce tarif est constitué des éléments suivants :
    - Un abonnement.
    - Une composante proportionnelle à la consommation d'énergie liée au volume de gaz consommé.
- Tarif chauffage PRO**
- Art. 11**
- 1 Ce tarif est applicable à toute fourniture de gaz destinée au chauffage supérieur à 100'000 KWh par an.
  - 2 Le relevé des données de facturation est effectué mensuellement pour des consommations supérieures à 500'000 KWh ou tous les 3 mois, et fait l'objet d'une facture.
  - 3 Ce tarif est constitué des éléments suivants :
    - Une composante proportionnelle à la puissance nominale installée.
    - Une composante proportionnelle à la consommation d'énergie liée au volume de gaz consommé.
- Tarif Interruptible**
- Art. 12**
- 1 Ce tarif est applicable sur décision des STSI et à la demande de l'utilisateur, lorsque celui-ci démontre qu'il satisfait de façon permanente aux conditions d'attribution du statut d'interruptible énoncées dans les « *Conditions générales de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture de gaz naturel* » et complétées comme suit :
    - La consommation annuelle minimale de son installation est d'au moins 500'000 KWh.
    - L'utilisateur est capable d'interrompre complètement sa consommation de gaz dans un délai de 24 heures à compter de la réception de l'avis des STSI.
    - Il possède en tout temps une réserve de marche au combustible de substitution lui permettant de maintenir la restriction de consommation de gaz pendant au moins 120 heures consécutives.
    - Il réalimente systématiquement son installation en gaz dans un délai maximal de 48 heures à compter de l'annonce par les STSI de la fin de la restriction de fourniture.
  - 2 Le relevé des données de consommation et la facturation sont mensuels.

- 3 Ce tarif est constitué des éléments suivants :
- Une composante proportionnelle à la puissance nominale installée.
  - Une composante proportionnelle à la consommation d'énergie liée au volume de gaz consommé.

#### Art. 13

#### Tarif Interruptible réseau

- 1 Ce tarif est applicable sur décision des STSI et à la demande de l'utilisateur, lorsque celui-ci démontre qu'il satisfait de façon permanente aux conditions d'attribution du statut d'interruptible énoncées dans les « *Conditions générales de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture de gaz naturel* » et complétées comme suit :
- La consommation annuelle minimale de son installation est d'au moins 1'000'000 KWh.
  - L'utilisateur est capable d'interrompre complètement sa consommation de gaz dans un délai de 3 heures à compter de la réception de l'avis des STSI.
  - Il possède en tout temps une réserve de marche au combustible de substitution lui permettant de maintenir la restriction de consommation de gaz pendant au moins 168 heures consécutives (7 jours).
  - Il réalimente systématiquement son installation en gaz dans un délai maximal de 48 heures à compter de l'annonce par les STSI de la fin de la restriction de fourniture.
- 2 Le relevé des données de consommation et la facturation sont mensuels.
- 3 Ce tarif est constitué des éléments suivants :
- Une composante proportionnelle à la puissance nominale installée.
  - Une composante proportionnelle à la consommation d'énergie liée au volume de gaz consommé.

### CHAPITRE 4 : dispositions finales

#### Art. 14

#### Entrée en vigueur

- 1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 15**

**Modifications  
et adaptations**

Toute modification de la présente ordonnance est de la compétence du Conseil municipal.

**AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Président :                      Le Chancelier :

Patrick Tanner                  Beat Grossenbacher

Saint-Imier, le 28 novembre 2017